

Ce tableau synthétique vous guide dans la déclaration des risques auxquels sont exposés vos salariés.

Surveillance individuelle simple

Travailleur âgé de moins de 18 ans
Agent biologique pathogène groupe 2 (**voir au verso**)
Champ électromagnétique, si valeur limite d'exposition dépassée
Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante
Habilitation à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage - **Ne plus utiliser à partir du 18/09/2026 (obsolète)**
Opérations au voisinage de pièces nues sous tension (B1, B2, B1L, B2L, H1, H2, B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V)
Travaux sous tension (B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL)
Travaux de nettoyage sous tension (B1N, B2N, H1N, H2N)
Autres opérations au voisinage d'une tension électrique (BR, BRL, B1XL, B2XL)
Conduite de grues auxiliaires de chargement de véhicules
Conduite de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
Conduite de grues à tour
Conduite de grues mobiles
Conduite de plates-formes élévatrices mobiles de personnes
Conduite d'engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté
Rayonnement optique artificiel (**voir au verso**)
Agent chimique dangereux
Vibration mécanique
Risques pyrotechniques
Aucun risque déclaré

Suivi individuel renforcé

Agent biologique pathogène groupe 3 et 4 (**voir au verso**)
Agent CMR cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (**voir au verso**)
Amiante
Chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudage
Hyperbare
Jeune de 15 ans au moins et moins de 18 ans affectés aux travaux interdits susceptibles de dérogation
Plomb (**voir au verso**)
Rayonnement ionisant Catégorie A (**voir au verso**)
Rayonnement ionisant Catégorie B (**voir au verso**)
Recours à la manutention manuelle inévitable (homme : supérieur à 55kg et inférieur à 105kg - femme : supérieur à 25kg ou charges à l'aide d'une brouette inférieur à 40kg, brouette comprise)

Suivi individuel adapté

Titulaire d'une pension d'invalidité
Travailleur handicapé
Travailleur de nuit

Agent biologique pathogène - Art. R.4421-3 du code du travail

Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;

Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces (ex : grippe, légionellose, leptospirose...)

Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces (ex : Hépatite B, Hépatite C, HIV, tuberculose...)

Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

Rayonnement optique artificiel - Art. R4552-1 du code du travail

Rayonnements optiques : tous les rayonnements électromagnétiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nanomètres et 1 millimètre. Le spectre des rayonnements optiques se subdivise en rayonnements ultraviolets, en rayonnements visibles et en rayonnements infrarouges - Laser (amplification de lumière par une émission stimulée de rayonnements) : tout dispositif susceptible de produire ou d'amplifier des rayonnements électromagnétiques de longueur d'onde correspondant aux rayonnements optiques, essentiellement par le procédé de l'émission stimulée contrôlée

Plomb - Art. R.4412-160 du code du travail

Exposition à une concentration de plomb dans l'air $> \text{à } 0,05 \text{ mg/m}^3$, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures

ou plombémie $> \text{à } 200 \text{ } \mu\text{g/l}$ de sang pour les hommes ou $100 \text{ } \mu\text{g/l}$ de sang pour les femmes mesurée chez un travailleur

Agents CMR - Art. R.4412-60 du code du travail

Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008
Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. *Rappel conformément au décret n° 2024-307 du 4 avril 2024, vous devez établir et transmettre à votre SPSTI la liste nominative et actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR.*

Rayonnements ionisants - Art. R.4451-84 du code du travail

Les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D. 4153-34 **ne peuvent être affectés à des travaux qui requièrent un classement en catégorie A**

Pour toutes questions concernant la déclaration des risques,
contactez votre équipe santé travail

Limites d'exposition sur 12 mois consécutifs	Catégorie A	Catégorie B
Corps entier - (dose efficace)	20 mSv	6 mSv
Peau - (dose équivalente sur tout cm2)	500 mSv	150 mSv
Cristallin - (dose équivalente)	20mSv	15 mSv
Main, poignet, pied, cheville - (dose équivalente)	500 mSv	150 mSv

source ASN